

**SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SÉANCE DU 28 JUILLET 1890.

---

**Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation d'une Convention avec l'État Indépendant du Congo.**

*(Voir les nos 4 et 18, session extraordinaire de 1890, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. TERCELIN-MONJOT, Président ; FINET, LIÉNART, HARDENPONT, ALLARD et le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

La merveilleuse invasion du Continent mystérieux, de cette Afrique, le dernier domaine de l'inconnu et de la barbarie, par une civilisation qui ne saurait être que chrétienne, tel est l'évènement providentiel qui marquera dans l'histoire le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans cette œuvre grandiose, le premier rôle appartient à S.M. Léopold II. Il en est le grand, le seul initiateur ; Il en est le pionnier le plus ferme ; Il en restera à travers tous les âges le héros et l'incarnation la plus généreuse.

Les annalistes futurs ne sauront qu'admirer davantage dans cette pacifique conquête, ou la largeur des vues de celui qui l'a conçue, ou la fermeté de volonté et les talents politiques qui l'ont menée à bonne fin, ou l'immensité des résultats acquis, ou la magnanime générosité qui en a permis la réalisation.

Toutes ces gloires, notre Auguste Souverain les couronne par l'aurole d'un désintéressement sans exemple dans les fastes des monarchies modernes.

Le Roi, qui, guidé par le seul souci d'assurer la prospérité] publique, a tenu à supporter les charges écrasantes qui ont accompagné les débuts de son œuvre africaine, offre aujourd'hui à son peuple l'empire qu'il a tiré du néant de la barbarie.

Le testament royal du 2 août 1889, la lettre du 5 août suivant, nous prouvent dans quelles conditions, touchantes de généreuse sincérité, de dévouement passionné au bien du pays, le Roi dispose de l'État Indépendant du Congo en faveur de la Belgique.

Ces documents ont donné naissance à la convention conclue le 3 juillet 1890 entre l'Etat Belge, représenté par l'honorable M. Beernaert, agissant sous réserve de l'approbation législative, et l'Etat Indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eetvelde, administrateur général de son Département des Affaires étrangères, dûment autorisé.

C'est cet acte international que le Gouvernement Belge, aux termes de l'article 68 de la Constitution, soumet au Parlement. Ce n'est pas la première fois que la Législature a eu à s'occuper de la grande entreprise du Roi. A quatre reprises déjà, le Parlement, par des votes presque unanimes, a tenu à lui témoigner sa sympathique confiance. Toutefois ces décisions législatives étaient loin de présenter l'importance financière et la gravité juridique du Projet de Loi qui nous est actuellement soumis.

Dans l'ordre politique, la loi du 23 avril 1885 a sanctionné l'acte général de la Conférence de Berlin, base du Droit Public de l'Afrique équatoriale, et la résolution des deux Chambres des 28-30 avril 1885, donne à cette première loi son corollaire naturel, en autorisant, aux termes de l'article 62 de notre Constitution, le Roi à assumer la souveraineté de l'Etat Indépendant du Congo, sous le régime de l'union personnelle.

Le fonctionnement de ce régime juridique ne consistait pas dans un désintéressement égoïste et antipatriotique des intérêts du jeune Etat. Les Chambres belges en donnèrent la preuve en votant deux lois d'ordre financier, sur lesquelles le rapporteur du projet actuel eut l'honneur de faire rapport au Sénat. La première, celle du 29 avril 1887, a permis l'émission en Belgique d'un emprunt à primes de l'Etat du Congo; mais cette combinaison financière, basée sur la capitalisation et l'accumulation des intérêts, ainsi que sur l'attrait des primes, n'eut malheureusement pas le succès qu'elle semblait mériter. La seconde, toute récente, celle du 29 juillet 1889, autorisait le Gouvernement à participer, par une souscription de 10,000,000 de francs, à la constitution de la Société anonyme belge pour la construction du Chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool.

Ces différentes lois reçurent l'assentiment de l'opinion publique; celle-ci d'ailleurs se montre de jour en jour plus favorable aux entreprises africaines, comme le témoignent éloquemment et l'attitude de la presse quotidienne et les acclamations qui saluent dans toutes nos assemblées publiques les allusions aux efforts généreux de Sa Majesté.

Depuis quelque temps l'opinion commençait même à envisager avec faveur la dénonciation du régime de l'union personnelle, ou du moins une intervention financière directe au profit de l'Etat Indépendant. Des impatients demandaient la reprise immédiate par la Belgique de l'Etat du Congo. D'autres, plus circonspects, réclamaient la participation financière de la Belgique, à l'œuvre écrasante entreprise par le Roi. La forme de cette participation était elle-même discutée, et diverses combinaisons étaient mises en avant. Elles se résumaient soit en une garantie donnée par l'Etat Belge à un emprunt de l'Etat Indépendant, soit en un prêt unique, soit dans le paiement d'annuités ou de souscriptions patriotiques, destinées à combler les déficits annuels de l'Etat Indépendant.

Le Gouvernement, tenant compte de ces aspirations généreuses communes à tous les partis, a fondu heureusement ces diverses combinaisons politiques et financières, en prenant à toutes ce qu'elles pouvaient avoir de bon et en les dépouillant de leurs inconvénients. La convention du

3 juillet 1890 est un modèle achevé de sagesse politique, d'habileté juridique et de patriotique prudence. Elle assure à l'État du Congo un prêt capital souscrit par la Belgique de 25,000,000 de francs, dont 5,000,000 payables immédiatement et le reste à répartir en annuités décennales. Pendant dix ans à dater de la mise en vigueur de la convention, les sommes ainsi avancées par la Belgique ne seront point productives d'intérêt.

Au terme de cette période décennale qui coïncidera à peu de chose près avec l'échéance du xx<sup>me</sup> siècle, la Belgique aura six mois pour user de la faculté de s'annexer le Congo, avec toutes ses servitudes actives et passives, le Roi refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'est imposés. Si la Belgique refusait l'agrandissement proposé, les sommes qu'elle a avancées deviendraient productives d'intérêt à 3 1/2 p. c. et remboursables au bout d'un nouveau terme de dix ans ; même avant ce dernier terme, certaines ressources spéciales seraient affectées par l'État du Congo à titre privilégié à l'amortissement de sa dette.

Au point de vue financier, la Belgique s'engage donc à concurrence d'une moyenne de 2,500,000 francs pendant dix ans, soit un sacrifice maximum de 25,000,000 de francs, ou minimum des intérêts pendant dix ans des sommes successivement versées, soit 5,250,000 francs (1).

Au point de vue politique, la Belgique acquiert au bout de dix ans la faculté de s'annexer le Congo par une simple loi, sans indemnité d'aucun ordre. Elle aura toutefois à reprendre les obligations du Congo envers les tiers. Une loi belge réglera éventuellement le régime spécial sous lequel la colonie sera placée.

Au point de vue juridique, rien ne sera changé pendant cette première période de dix ans. Les deux États continueront leur existence parallèle en fait, mais provisoirement indépendante en droit. Cette séparation a l'avantage de laisser la direction de l'œuvre du Congo à Celui qui l'a conçue, et qui est le mieux placé pour la consolider définitivement ; en même temps la colonie éventuelle reste de cette manière placée en dehors de nos âpres luttes intérieures. Toutefois la Belgique se trouvera dans la situation d'un acquéreur à terme, et des obligations réciproques découlent de cette situation. C'est ainsi que l'État du Congo aliène à notre profit une partie de son autonomie financière en s'interdisant de contracter des emprunts sans l'assentiment de la Belgique, et s'oblige à nous communiquer tels renseignements que nous jugerons nécessaires sur sa situation financière, économique et commerciale. Si la Belgique n'use pas de sa faculté d'option, elle se trouvera créancière dans les conditions ci-dessus exposées, et légataire aux termes de l'inoubliable testament du 2 août 1889.

Telle est, Messieurs, l'économie générale de la convention dont le Projet de Loi du 7 juillet nous propose à la fois l'approbation et la mise à exécution immédiate.

Il est vrai de dire qu'elle constitue l'acte le plus grave qui ait été soumis aux Chambres depuis le traité du 19 avril 1839, qui nous enlevait deux

---

(1) Voici comment nous établissons ce calcul d'intérêts en admettant le taux de 3 1/2 p. c. :

5,000,000 pendant dix ans. . . . . fr.	1,750,000
20,000,000 pendant une moyenne de cinq ans . . . . .	3,500,000
Total des intérêts. . . . . fr.	5,250,000

provinces, puisqu'elle nous fait entrer, indirectement tout au moins, dans la voie de la politique coloniale; votre Commission ne se l'est pas dissimulé, Messieurs, aussi a-t-elle cru devoir consacrer au Projet de Loi un examen approfondi, dégagé de toutes considérations étrangères à l'honneur et à l'intérêt sagement entendus du pays.

Le premier point dont elle a cherché à se rendre compte par l'analyse de documents divers, et spécialement de ceux communiqués par le Gouvernement à la section centrale de la Chambre, a été la situation internationale, administrative et économique de l'État Indépendant; elle a cru que cet examen préliminaire était essentiel pour éclairer le débat.

L'exposé des motifs retrace à grands traits les étapes successives par lesquelles ont passé dans l'ordre politique les entreprises coloniales qui immortaliseront le nom de Léopold II.

C'est d'abord la conférence géographique de Bruxelles en 1876, aboutissant à la constitution de l'Association internationale africaine, dans le noble but « d'ouvrir à la civilisation la seule partie du globe où elle n'ait pas encore pénétré. »

Cette association décida d'attaquer le centre africain par la seule voie connue, c'est-à-dire la côte orientale, et le résultat de ces efforts fut la fondation des postes hospitaliers de Karema et de Mpala.

Entretemps se place la plus féconde des découvertes géographiques modernes, celle de l'immense réseau fluvial du Congo. Le Roi en comprit l'importance, et le 25 novembre 1878, le comité d'études du Haut-Congo, incarnation nouvelle du génie royal, entreprenait d'ouvrir au commerce le bassin du Congo.

Le succès couronna les efforts du Roi, et le comité d'études du Haut-Congo, transformé bientôt sous le nom d'Association internationale du Congo, devint, à la suite du traité de Berlin en 1885, l'État Indépendant du Congo, sous la souveraineté du Roi des Belges.

Dès le 22 avril 1884, avant le traité de Berlin, les États-Unis avaient reconnu le nouvel État. Leur exemple fut suivi par l'Allemagne (8 novembre 1884) et bientôt par tous les États européens. Les frontières de l'État sont déterminées, notamment par les traités conclus avec l'Allemagne le 8 novembre 1884, avec le Portugal le 14 février 1885, et avec la France (5 février 1885 et protocoles de délimitation des 22 novembre 1885 et 29 avril 1887).

Les principes constitutifs de l'existence internationale de l'État du Congo sont inscrits dans l'acte général de la conférence de Berlin, daté du 26 février 1885, et auquel la Belgique a adhéré. Usant de la faculté établie par l'article 10 de cet acte, l'État du Congo a, dès le 1<sup>er</sup> août 1885, notifié aux puissances une déclaration de neutralité perpétuelle, qui lie les co-contratants de Berlin. Il n'est pas nécessaire, Messieurs, de faire ressortir l'importance de cette situation internationale, reconnue anticipativement et en principe par la France dès la date du 5 février 1885, et qui fait véritablement de l'État Indépendant du Congo une Belgique Africaine.

Au point de vue de la réalisation de ses possessions, la position de l'État Indépendant, vis-à-vis de la France et de la Belgique, est définie par la déclaration catégorique du Gouvernement à la section centrale de la Chambre et par le discours de l'honorable Ministre des Finances dans la séance de la Chambre du 25 juillet 1890.

L'Association Internationale du Congo, aux termes d'une lettre du

23 avril 1884, avait assuré à la République Française un droit de préférence sur les territoires qu'elle possédait, à cette date, dans la vallée du Niadi-Quillou et dans le Haut-Congo, pour le cas où « par suite de circonstances imprévues, elle serait amenée un jour à réaliser ses possessions. » Remarquons incidemment que ni l'acte qui nous est soumis aujourd'hui, ni le testament royal, ne peuvent être, à proprement parler, envisagés comme des actes de réalisation. Dans toutes les hypothèses, un privilège absolu primant celui de la France a été assuré à la Belgique par une lettre interprétative de M. Van Eetvelde, administrateur général des affaires étrangères du Congo, à Son Excellence M. Bourée, Ministre plénipotentiaire de la République Française à Bruxelles, en date du 22 avril 1887, et par la réponse autorisée qui y a été faite le 29 du même mois, et où aucune objection n'a été soulevée.

La déclaration des 22-29 avril 1887 est d'ailleurs connexe à l'arrangement territorial qui porte la dernière de ces dates, et à une convention financière. L'accord de la France et de l'État du Congo s'est conclu sur l'ensemble de ces actes, et la reconnaissance formelle par la France du droit de préférence de la Belgique a été la contre-partie de la renonciation par l'État du Congo à des avantages financiers et à la rive occidentale de l'Oubangi.

La direction intérieure de l'État est exercée par un collège de trois administrateurs généraux, résidant à Bruxelles, et ayant respectivement pour attributions les Affaires étrangères et la Justice, les Finances et les Travaux publics, l'Intérieur et la force armée. L'administration locale se compose d'un Gouverneur général, d'Inspecteurs et de Commissaires de district. L'organisation judiciaire comporte un tribunal de première instance civil et commercial, plusieurs tribunaux répressifs, un tribunal d'appel et, au sommet, le conseil supérieur siégeant en Belgique, composé de jurisconsultes éminents du pays et de l'étranger. Ce conseil est appelé à fonctionner comme cour d'appel dans les fortes causes civiles et commerciales et comme cour de cassation.

Ce Conseil supérieur récemment constitué est également un organisme législatif, dont le concours sera précieux au jeune État dans l'avenir. Le travail législatif déjà accompli n'est pas à dédaigner. Il concerne notamment l'organisation générale des divers services publics, la procédure, le droit pénal, l'état civil, le régime notarial, le régime foncier et minier envisagé au point de vue de l'acquisition des terres par les étrangers et de la protection de la propriété indigène, l'exploitation des richesses naturelles animales ou végétales, le droit contractuel calqué d'une manière générale sur le nôtre, les principes du droit commercial, les communications postales, les trafics immoraux ou dangereux des spiritueux et des armes, le louage de service des noirs et la traite. On aime à relever dans l'ensemble de cette législation les mesures protectrices dont sont entourées les populations indigènes qu'il faut prémunir contre leur propre faiblesse.

Dans l'immense territoire de l'État, cinquante-six fois grand comme la Belgique, des postes occupés par des blancs sont disséminés aux points stratégiques, et, grâce aux facilités de communication qu'offrent les fleuves et les rivières, ces chemins qui marchent, le rayon où se fait sentir effectivement l'autorité de l'État, se développe tous les jours jusqu'aux frontières les plus éloignées.

La force publique régulière composée de deux à trois mille indigènes

avec cadres européens suffit au maintien de l'ordre. Elle est renforcée par des contingents de milice considérables fournis notamment par les tribus amies des Bangalas et des Basokos.

Le nombre des blancs établis dans l'Etat au 31 décembre 1889 était de quatre cent trente, dont cent soixante Belges.

Les richesses naturelles de l'Etat ont été décrites souvent; elles comprennent en première ligne l'ivoire, le caoutchouc, dont le récent voyage de Stanley a révélé l'existence en quantités immenses, et dont les applications industrielles sont si multiples, l'arachide, l'huile de palme utilisée dans l'industrie du savon et des bougies, le copal employé dans les fabriques de vernis, enfin le café, le tabac et tous les produits de la zone tropicale. Le total des exportations s'est élevé en 1889 à fr. 8,572,519-19. Ce chiffre est sans aucun doute susceptible d'une augmentation rapide et immédiate; déjà la valeur des exportations pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année courante s'élève à fr. 4,258,044-83, contre fr. 1,786,973-34 pour la période correspondante de 1889; si cette proportion se maintient, le chiffre des exportations s'élèvera en 1890 à 17 millions de francs, soit plus du double du chiffre accusé par les statistiques de 1889. L'importance progressive prise dans ces totaux par le commerce spécial mérite d'être relevée.

Les évaluations des importations fournies pour l'année courante ne sont forcément qu'approximatives. D'après les renseignements transmis à la Commission de la Chambre, elles s'élèvent à environ 13 millions de francs, dont 11 millions pour le commerce spécial. Les cotonnades figurent dans ce total pour une valeur de 5 millions de francs et les produits de la métallurgie pour 4 millions. Ces chiffres suffisent pour établir quels débouchés nos principales industries, spécialement les industries textiles et métallurgiques, peuvent se créer au Congo.

Le mouvement des ports de l'Etat, qui en 1887 n'était que de 959 navires, montait en 1889 à 1,940 navires jaugeant 416,506 tonneaux.

Les relations directes entre Anvers et le Congo ont pris une extension considérable, et il est presque superflu de rappeler ici, Messieurs, que notre métropole commerciale est devenue depuis deux ans un des principaux entrepôts du commerce d'ivoire.

Parmi les sociétés qui s'occupent de la mise en valeur commerciale ou agricole du Congo, plusieurs sont belges, et leurs capitaux, représentant plusieurs millions, ont généralement reçu dans ces derniers temps des rémunérations importantes. D'ailleurs « c'est à une dizaine de millions, » nous apprend l'exposé des motifs, « que les évaluations les plus circonspectes estiment *dès à présent* le chiffre annuel des affaires de la Belgique » avec le Congo, » et cependant le Haut-Congo n'est encore, par suite de la difficulté des communications, qu'imparfaitement accessible au commerce.

Ces quelques données statistiques, toutes sommaires qu'elles soient, permettent d'apprécier quel élan prendra le mouvement commercial de l'Etat, le jour prochain où le chemin de fer des cataractes, suppléant à l'innavigabilité du cours moyen du Congo, permettra l'exploitation de l'immense réseau fluvial du Haut fleuve avec ses douze mille ~~cinq~~ cent kilomètres de voies navigables.

Les embranchements multiples qui se greffent de toutes parts sur le cours majestueux du fleuve sont là, comme autant de percées établies par la Providence, pour pénétrer dans les profondeurs des forêts, pour porter

jusqu'au cœur même du continent les bienfaits de la civilisation et l'animation du commerce. Toutes ces voies fluviales dont chacune mène à un débouché nouveau, et qui toutes convergent vers le Stanley-Pool, terminus du chemin de fer, n'attendent que l'invasion de la vapeur pour s'animer et pour nous envoyer les trésors semés par la nature le long de leurs rives.

Nous croyons en avoir dit assez, Messieurs, pour donner une idée sommaire de la valeur intrinsèque de l'empire colonial fondé par le Roi, et pour indiquer les éléments de vitalité qu'il puise tant dans son organisation intérieure presque complète, que dans les garanties internationales que les traités lui assurent.

D'ailleurs, Messieurs, le moment est mal venu pour dénier la valeur de l'Afrique centrale, alors que les grandes puissances européennes recherchent avec avidité les débouchés exotiques et, par une coïncidence qui ne peut échapper à personne, se disputent les territoires situés aux frontières mêmes de l'Etat du Congo. Dans la région du Nyassa et du Zambèze, le Portugal et l'Angleterre sont aux prises, tandis qu'à la limite Est de l'Etat du Congo, l'Allemagne fonde un grand empire qui, joint à ses possessions du Damaraland, de Cameroon et de la Guinée, contrebalancera dans une certaine mesure les immenses possessions que s'est assurées la Grande-Bretagne dans l'Afrique australe, dans la région des Grands lacs et du Haut Nil, sur le Niger et la côte de Guinée. La France n'est pas moins préoccupée de maintenir et de développer ses positions en Algérie et Tunisie, à Madagascar, au Congo, au Dahomey, et surtout dans le Soudan occidental et le Sahara central. L'Italie elle-même se taille dans le massif éthiopien un empire auquel elle a donné le nom classique d'Erythrée et que baignent déjà les flots de la mer Rouge et ceux de l'océan Indien. Au nord de l'Etat du Congo jusqu'au lac Tchad s'étend une région presque inconnue; on n'en connaît que vaguement le relevé hydrographique et orographique; on ignore les noms des peuples qui l'habitent; et déjà les chancelleries européennes se préoccupent d'y tracer les limites de leurs sphères d'influence politique. Enfin, Messieurs, il n'est pas jusqu'aux arides déserts de sable du Sahara qui ne soient convoités!

Et quand la munificence d'un grand Roi nous offre la plus belle part de ce continent si envié, quand elle nous offre un empire peuplé de vingt-cinq millions d'habitants avides de nos produits manufacturés, un empire dont tous les voyageurs célèbrent la fécondité merveilleuse, et qu'un admirable réseau d'eaux intérieures appelle à un avenir magnifique, nous hésiterions à l'accepter? Gardons nous, Messieurs, de repousser les avances de la fortune. Elles ne se représenteraient plus!

On prétend parfois que la possession de colonies est un luxe que peuvent seules s'offrir les grandes puissances. Ces affirmations gratuites sont en contradiction absolue avec les faits. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler le souvenir de cet incomparable empire Insulindien de Java, de Bornéo, de Sumatra et des Moluques, qui fait la richesse de la Néerlande; de citer les noms d'Angola, des Açores, du Mozambique, ces restes précieux de l'antique splendeur portugaise.

La faculté de colonisation dépend d'ailleurs moins de la force militaire que de la vitalité économique, commerciale et industrielle. Il serait impossible de citer une petite nation offrant plus d'aptitudes et d'habileté de colonisation que les Pays-Bas, dont les succès en cette matière dépassent

ceux de certaines grandes puissances militaires de premier ordre. Or, sous le rapport de l'énergie productrice, de la puissance commerciale, notre pays occupe le premier rang; il est, toute proportion gardée, le rival industriel de l'Angleterre. L'expansion coloniale lui est donc possible. Nous disons plus, elle lui est indispensable.

Ne l'oublions pas, Messieurs, la Belgique est resserrée entre d'étroites limites; une population considérable s'y agglomère; elle ne parvient à vivre qu'en s'adonnant à l'industrie; elle est tributaire de l'exportation à l'étranger. D'autre part la marée protectionniste monte à nos frontières, et les débouchés naturels qui s'ouvraient pour la Belgique à ses portes menacent de se rétrécir. Or, à cette heure même, un débouché immense, dont les données statistiques que nous relevions plus haut accusent tout le prix, s'ouvre heureusement à toutes nos activités. Le dédaigner serait une faute qui nous rendrait la risée de l'histoire !

L'ensemble de ces considérations n'autorise-t-il pas votre Commission à conclure que : « Si le pays consultait son meilleur ami, celui dont » il a reçu le plus de preuves d'affection et de dévouement, s'il lui deman- » dait : Que devons-nous faire pour élever à son plus haut degré la pros- » périté matérielle et morale du royaume? cet ami répondrait : Imitez » vos voisins : étendez-vous au delà des mers chaque fois que l'occasion » s'en présentera. Vous y trouverez de précieux débouchés pour vos pro- » duits; un aliment pour votre commerce; de l'occupation pour toutes les » activités dont nous ne pouvons tirer profit en ce moment; un placement » utile pour le surplus de notre population; des revenus nouveaux pour le » trésor, qui permettraient peut-être un jour au Gouvernement, à » l'exemple de celui de la Néerlande, d'abaisser les impôts dans la mère » patrie; enfin un surcroît certain de puissance et une position encore » meilleure au centre de la grande famille européenne (1). »

Messieurs, ces paroles sont historiques; elles ont été prononcées au Sénat dans la séance du 21 mars 1861, par Celui qui n'a pas hésité à prouver par d'immenses sacrifices personnels qu'il est « le meilleur ami du pays », par Sa Majesté Léopold II. Profondément vraies au moment où elles ont été prononcées, ces paroles ont reçu des événements une confirmation si éclatante qu'il est impossible d'en méconnaître la sagesse et l'autorité.

D'autre part, Messieurs, pouvons-nous trouver un dérivatif plus utile à la stérile âpreté de nos luttes intérieures, à leur concentration trop fréquente sur ces misérables questions de personnes, qui font regretter l'ardeur, plus généreuse au moins, des rivalités de principes, pouvons-nous leur trouver un dérivatif plus utile et plus direct que l'introduction dans notre vie publique d'horizons nouveaux, vierges de toutes traces de nos divisions intérieures?

Au point de vue de l'affermissement si désirable de notre unité nationale, ne serait-ce pas un grand bienfait que de voir s'élever au-dessus des compétitions des partis une grande œuvre qui reçoive le concours désintéressé de tous? N'y aurait-il pas dans cette coopération généreusement comprise et pratiquée le germe d'un apaisement progressif qui tempérerait heureusement l'animosité de nos mœurs publiques? Ceux d'entre nos compa-

---

(1) Annales du Sénat, 1860-61, page 109.

triotés, officiers, missionnaires, civils qui ont l'honneur de travailler ensemble en Afrique, dans une même pensée de dévouement, à l'œuvre civilisatrice du Roi, oublient bien vite, affirme-t-on, ce qui les divisait dans la mère patrie, pour ne plus songer qu'à la fraternité d'origine, à la communauté de dévouement qui les unit.

Formons des vœux, Messieurs, pour que nos partis respectifs imitent la patriotique sagesse de ces pionniers d'une noble cause, pour que la question du Congo, en resserrant l'union de tous les citoyens dans la poursuite d'un idéal commun, constitue une garantie nouvelle de la force de la patrie.

Mais, Messieurs, la convention qui nous est soumise est de celles qu'il n'est pas permis d'examiner exclusivement au point de vue mercantile des intérêts.

Alors même que notre participation à l'œuvre qui restera l'éternel honneur de Léopold le Civilisateur, n'assurerait pas à notre pays les avantages économiques qu'elle semble promettre, ne serait-ce pas un devoir pour la Belgique de répondre d'une manière digne de son glorieux passé, aux sacrifices personnels que s'est imposés le Roi, en vue d'agrandir pacifiquement au delà des mers les limites de la patrie? Pourrions-nous rester indifférents devant la munificence de ce prince qui a fait consister sa richesse et ses trésors dans la prospérité publique? Pourrions-nous oublier que cette terre d'Afrique, défrichée par le Roi, a été fécondée par tant de nos concitoyens, les uns martyrs de la civilisation, les autres portant toujours plus loin les bienfaits et le nom de la Belgique?

Notre intervention à ce point de vue n'apparaît-elle point comme un acte de confraternité nationale, comme un devoir élevé de gratitude?

La reconnaissance honore les peuples comme les individus, et la Belgique est trop fière de son bon renom, trop attachée à sa dynastie et à ses institutions, trop émue surtout par les attaques imméritées qu'on leur prodigue trop souvent à l'étranger, pour ne pas envisager une généreuse participation à l'œuvre africaine de son Roi comme une dette d'honneur qu'il lui tarde de payer.

Certaines objections se sont cependant fait jour dans le Parlement et dans l'opinion.

Votre Commission estime qu'il est en dessous de sa dignité de répondre à celles de ces critiques formulées en dehors du Parlement, qui ont leur source vraie dans un système d'hostilité préconçue envers nos institutions, spécialement envers la forme monarchique du Gouvernement, et qui s'inspirent moins du souci de la grandeur du pays que de l'aveugle satisfaction de rancunes antinationales.

Certains organes de la presse ont émis l'opinion que la convention pouvait mettre éventuellement notre neutralité en danger, en nous impliquant dans des conflits lointains. Ceux qui ont formulé cette objection ne connaissent vraisemblablement pas la situation internationale que l'État du Congo a revendiquée — conformément aux articles 10 à 12 de l'acte de Berlin — par la déclaration de neutralité perpétuelle du 1<sup>er</sup> août 1885.

L'opinion que le maintien de cette neutralité est subordonné à l'existence indépendante de l'État du Congo, est en contradiction manifeste avec les termes généraux de l'article 10 de l'acte de Berlin dont voici le texte : « Les » hautes parties, signataires du présent acte et celles qui y adhéreront » par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties

» de territoires dépendant des dites contrées (le bassin conventionnel du Congo), y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte. »

La Belgique étant elle-même un État perpétuellement neutre, il s'ensuit que la neutralité congolaise trouverait une garantie nouvelle dans l'union de l'État Indépendant avec la Belgique. La neutralité de la mère patrie, loin d'exclure celle de la colonie, la compléterait et la renforcerait.

Les articles 11 et 12 de l'acte de Berlin ont d'ailleurs inscrit dans le droit public du bassin conventionnel du Congo le moyen de dénouer sans violence les conflits ou d'atténuer les maux de la guerre. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 11, si une puissance *belligérante* a des possessions dans le périmètre précité, les puissances signataires s'entremettront pour faire consentir l'autre partie belligérante à la neutralisation temporaire pendant la guerre de ces possessions. L'article 12 prévoit le cas où deux puissances seraient engagées dans un conflit relatif à leurs territoires du bassin conventionnel ; ces puissances devront recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies avant d'en venir aux armes, et la procédure de l'arbitrage leur est recommandée.

Ces sages stipulations de neutralisation et d'arbitrage existent indépendamment de toute déclaration de neutralité ; elles témoignent éloquemment de l'esprit d'équité qui a présidé aux délibérations de Berlin et entourent de nouvelles garanties la situation internationale de l'État Indépendant du Congo.

D'ailleurs, Messieurs, au point de vue même de la consolidation de notre nationalité, la participation de la Belgique à l'œuvre africaine fondée par son Roi n'est pas sans valeur. L'épopée dont notre souverain est le héros, cette pacifique conquête du continent noir que son génie a réalisée, lui ont conquis l'admiration et les sympathiques hommages de l'Europe, et comme une nouvelle inviolabilité, qui transforme en crime contre la civilisation tout attentat éventuel contre Léopold le Civilisateur. La considération extraordinaire que la magnanime entreprise du Roi lui vaut dans l'aéropage européen rejaillit en quelque sorte sur son peuple, et il ne tient qu'à celui-ci d'en bénéficier dans une plus large mesure, en s'associant généreusement à la glorieuse croisade africaine.

Enfin il importe de considérer aussi que la valeur stratégique et commerciale du Congo est telle, que l'opinion européenne envisage avec faveur son occupation par un pays neutre comme le nôtre. C'est dans ce sens que le plus grand organe politique de l'Angleterre, le *Times*, écrivait il y a peu de jours : « Si les Belges n'annexent pas l'État du Congo, quelque autre puissance européenne l'annexera, et dans l'intérêt général de l'Europe, *il n'y a aucune puissance dont la présence au Congo soit aussi désirable que la Belgique.* C'est un pays qui n'a pas d'ennemis. »

Ailleurs quelques voix isolées ont vainement essayé de dénaturer perfidement le sens avéré des actes internationaux, mais partout les organes les plus autorisés de l'opinion ont répudié ces procédés discourtois, pour applaudir sans arrière-pensée à l'intervention au centre du continent noir d'un peuple neutre, décidé à rester fidèle en Afrique aux traditions pacifiques qui caractérisent sa politique européenne.

On a reproché au projet de venir trop tard ; votre Commission estime

que la grande coupable dans cet ordre d'idées est l'opinion publique, qu'une longue ère de prospérité avait peut-être insuffisamment préparée aux entreprises lointaines. N'oublions pas que les projets de colonisation élaborés depuis 1830 dans notre pays avaient échoué devant l'apathie ou l'indifférence de cette opinion ; n'oublions pas non plus quels préjugés étaient généralement répandus contre le climat africain. Enfin, Messieurs, souvenons-nous que le Congo est la chose du Roi et non la nôtre. Or il n'y a pas un an que Sa Majesté a manifesté ses généreuses intentions. Le Gouvernement, qui n'avait pas attendu cette date pour solliciter le concours indirect du pays à l'œuvre royale, pouvait-il trouver une occasion plus favorable de s'adresser à la Belgique, pour lui demander de s'intéresser plus directement au Congo, que le moment où les partis, faisant trêve à leurs luttes, se trouvent unis comme aux premiers jours de notre indépendance pour acclamer dans la personne du Roi jubilaire la suprême personnification de l'unité nationale ?

On a encore formulé une autre objection : l'opération dans laquelle on engage les finances publiques n'est-elle pas trop onéreuse ? Les excellents résultats économiques que cette mesure produira sans aucun doute pour l'industrie devraient suffire à rassurer ces timides. D'autre part, l'état prospère des finances publiques, qui restera le grand titre de gloire de l'honorable M. Beernaert, constitue une réponse non moins adéquate à leurs craintes.

Envisageons d'ailleurs un instant le problème sous ses différents aspects. Si en 1901 la Belgique, contre toute attente, refuse l'annexion du Congo, elle se trouvera créancière de cet Etat de 25,000,000 de francs, et les stipulations des articles 3 et 4 de la convention garantissent largement sa créance; le sacrifice, dans ces conditions, est insignifiant, puisque la Belgique ne perdra que l'intérêt des sommes dont le versement s'espace en dix ans. En calculant ces intérêts sur le pied de 3 1/2 pour cent, le sacrifice qui résulterait de ce chef pour le Trésor public s'élèverait à un maximum de 5,250,000 francs. Si, au contraire, le pays se décide à accepter définitivement le Congo, les sommes versées constitueront vraisemblablement un placement à fonds perdus; mais si la Législature franchit le pas décisif, ce sera naturellement parce que le Congo aura assuré à nos producteurs et à nos travailleurs des avantages économiques, tels qu'une annuité décennale de 2,500,000 francs ne les aura pas achetés trop chers. A ceux qui essaieraient d'alarmer l'opinion en parlant d'un « engrenage fatal » où l'Etat Belge s'engagerait, votre Commission répond, comme elle l'a fait l'an dernier lors de la discussion du projet de loi du chemin de fer du Congo : « Que la » Législature, organe naturel de la nation, saura en toute liberté, mais » avec patriotisme, accomplir le devoir que les circonstances et l'honneur » national lui traceront. »

Si d'ailleurs l'Etat Indépendant se trouve actuellement, en dépit de la munificence royale, dans certains embarras, tout le monde sait que cette situation est due aux stipulations de l'acte de Berlin enlevant temporairement au Congo la faculté de lever des impôts douaniers à l'entrée.

Les recettes actuelles, provenant pour la plupart de droits de sortie, n'ont pas excédé jusqu'à présent 500,000 francs, tandis que les dépenses ont atteint pendant les deux dernières années une moyenne de 3,000,000 de francs ; l'exécution des mesures arrêtées par la conférence de Bruxelles en vue de la répression de la traite portera même le chiffre des dépenses à

4,000,000 de francs. Mais la déclaration des puissances du 2 juillet 1890, dont la ratification définitive engage l'honneur de l'Europe, relève anticipativement l'Etat du Congo de la servitude qui le grevait, et lui permet de prélever un droit d'entrée équivalent à 10 p. c. de la valeur au port d'importation des marchandises importées. Pour les spiritueux le chapitre VI de l'acte de Bruxelles établit même obligatoirement des taxes plus élevées.

Ces mesures équitables et l'essor que l'achèvement du chemin de fer ne peut manquer de donner au commerce, permettent légitimement d'augurer que le budget de l'Etat s'équilibrera normalement pour l'échéance du xx<sup>e</sup> siècle.

Ajoutons, pour compléter ici l'exposé de la situation financière de l'Etat Indépendant du Congo, qu'il résulte de la réponse du Gouvernement à la question n<sup>o</sup> 1 de la section centrale de la Chambre, que l'Etat Indépendant n'a, à proprement parler, pas de dettes, puisque le remboursement, primes comprises, des titres émis de l'emprunt de 1887, est garanti par un fonds spécial, et qu'une autre dette capitale de 422,200 francs est plus que couverte par un actif composé de valeurs pour 410,000 francs et de 1,900 parts de fondation de la Société du chemin de fer, évaluées à 1,200,000 francs.

Quant aux dettes courantes, une partie de la première annuité prévue par la présente convention est destinée à les éteindre. L'Etat du Congo s'engageant à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du Gouvernement Belge, la priorité de notre créance est dans tous les cas pleinement garantie.

Il serait prématuré de préjuger, comme le demandent quelques-uns, le régime sous lequel le Congo sera placé en 1900, si la Belgique use de son droit d'option. Une loi déterminant actuellement ce régime n'aurait qu'un caractère hypothétique, et il faudrait souhaiter à ses rédacteurs le don de double vue. C'est à la Législature qui existera dans dix ans qu'il appartiendra de déterminer le régime que les circonstances demanderont.

D'ailleurs, Messieurs, lorsqu'une mesure paraît vraiment sage, patriotique, féconde en bons résultats, en rapport avec les besoins impérieux de l'industrie nationale, en un mot, qu'elle n'est inspirée que par le sentiment bien compris du bien public, il faut dédaigner de l'examiner par ses côtés infimes, il faut répudier tout esprit de critique stérile. Comme le dit si justement un publiciste dont le témoignage est assurément peu suspect, M. Arnould, ancien député de Bruxelles, « l'acte par lequel la Belgique va s'attacher le Congo et lier les destinées de ces vastes contrées aux siennes propres est d'une portée si haute qu'il domine toutes les considérations secondaires, et la conception nous en paraît, dans son ensemble, si pleinement favorable à la Belgique, dont toutes les craintes y sont à l'avance prévenues, que nous ne pensons pas que jamais un pays se soit trouvé, avec de moindres risques à courir, en présence d'avantages plus considérables et plus certains à s'assurer, et avec de moindres sacrifices. »

Votre Commission, Messieurs, a déjà eu l'honneur de vous faire remarquer que les cercles politiques européens semblent envisager avec satisfaction notre intervention en Afrique. Celle-ci se justifie d'ailleurs par des considérations humanitaires trop élevées pour que, après les récentes assises diplomatiques de Bruxelles, aucune chancellerie puisse y trouver à redire.

La Belgique, qui avait eu l'insigne honneur de provoquer la réunion de

l'imposante assemblée qui vient d'ajouter une nouvelle page au code idéal de la civilisation, se devait à elle-même de ne pas être la dernière à prendre une résolution virile, tendant à la répression de la traite. Elle le devait aussi à la signature que, par l'intermédiaire d'un illustre patriote, le Baron Lambermont, et de son collègue M. Banning, elle avait apposée au bas de l'acte mémorable qui met au ban de l'humanité les trafiquants de chair humaine. Le Gouvernement a compris ce devoir ; le chiffre plus considérable de la première annuité qu'il nous demande de voter est fixé à 5,000,000 de francs et se justifie, nous dit l'exposé des motifs, « d'une part, par la nécessité de contribuer à combler certains arriérés, de » l'autre, par l'intérêt qu'il y a à assurer l'exécution immédiate des déci- » sions de la conférence. Il convient que l'État du Congo soit le premier » en mesure de faire sentir au cœur de l'Afrique que le règne de la bar- » barie est fini et qu'un Code nouveau va régir les rapports des popula- » tions qui l'habitent. »

Nous croyons assez connaître notre patrie, Messieurs, pour affirmer que la Belgique est fière de se trouver ainsi la première au rendez-vous de l'honneur, en payant généreusement sa part de la dette contractée par l'humanité vis-à-vis des malheureuses populations africaines. C'est un grand exemple qu'elle donne, en entrant sous les heureux auspices de la charité, dans les larges et fécondes initiatives de cette politique coloniale, qui était le rêve des Belges du siècle dernier, et qui a fait la grandeur de nos voisins du Nord. C'est prouver une fois de plus que si la Belgique ne peut se distinguer dans la guerre, elle entend prendre une éclatante revanche dans la voie civilisatrice que Léopold II a si royalement et si pacifiquement frayée à son peuple.

Le 12 septembre 1876, en ouvrant la conférence géographique, terme initial de son œuvre africaine, le Roi, comme le rappelle si heureusement l'exposé des motifs, disait qu'il ne serait pas insensible à l'honneur qui résulterait pour son pays des entreprises où il allait s'engager. La Belgique ne saurait non plus rester insensible à la considération qui résulte pour elle de la gloire dont s'est couvert le premier d'entre les Belges, ce « Roi belge de cœur et d'âme, » qui a justifié d'une manière si touchante cette promesse qu'il faisait il y a 25 ans, de consacrer « sa vie entière à son pays. »

C'est guidée par le sentiment profond des intérêts et des devoirs de la Patrie que votre Commission, Messieurs, a étudié le Projet de Loi. C'est dans ces mêmes sentiments qu'elle l'a adopté à l'unanimité de ses membres présents, et qu'elle le propose à vos suffrages.

La Chambre des Représentants, sur le rapport de l'honorable M. Nothomb, l'a voté dans sa séance du 25 juillet 1890 par 95 voix contre une.

*Le Vice-Président-Rapporteur,*  
Baron P. BETHUNE.

*Le Président,*  
TERCELIN-MONJOT.